

Chiffres clés

▪ SMIC horaire : 10,57€ brut

▪ Groupe 3 CCNS applicable au 1^{er} janvier 2022 :

- 11,63 € brut de l'heure pour les CDI intermittents, les contrats de plus de 24 h et les contrats à temps plein

- 11,86 € brut de l'heure pour les contrats de 11 h à 23 h

- 12,21 € brut de l'heure pour les contrats moins de 10 h

Fichiers en pièce jointe

-Annexe 1 – Contrat d'engagement républicain

- Annexe 2 – Modèle de formulaire de vote

- Annexe 3 – Note explicative vote par correspondance

- Annexe 4 – Modèle de registre de vote par correspondance

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

• Le contrat d'engagement républicain, qu'est-ce que c'est ?

Le contrat d'engagement républicain est une création de la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République.

L'objectif du gouvernement par la création de ce contrat est de s'assurer que de l'argent public ne soit pas versé à des associations qui contreviendraient aux valeurs de la République.

Pour répondre à cet objectif, toute association, qui souhaite obtenir une subvention ou un agrément de l'Etat, doit s'engager à respecter les valeurs de la République en souscrivant à ce contrat d'engagement républicain.

• Quels sont les engagements contenus dans le contrat d'engagement républicain ?

Un décret en date du 31 décembre 2021 est venu préciser le contenu du contrat d'engagement républicain, qui se décline en 7 engagements.

Les associations souhaitant effectuer des demandes de subventions ou bénéficier d'un agrément devront ainsi s'engager à :

1. Respecter les lois de la République

Il s'agit ici de s'engager à ne pas entreprendre d'actions contraires à la loi ou susceptible de troubler l'ordre public.

2. Respecter la liberté de conscience

Il s'agit ici de s'engager à respecter la liberté de conscience des membres de l'associations et des bénéficiaires de ses services.

3. Respecter la liberté des membres de l'association

4. Respecter l'égalité et le principe de non-discrimination

Il s'agit ici de s'engager à respecter l'égalité de tous devant la loi et de s'engager à n'opérer aucune discrimination mais aussi de s'engager dans la lutte contre les violences sexuelles.

5. Agir dans un esprit de fraternité et prévenir de la violence

Il s'agit ici de s'engager, dans son fonctionnement et dans son rapport avec les autres, à ne pas provoquer la haine ou la violence.

6. Respecter la dignité de la personne humaine

Il s'agit ici de s'engager à protéger la santé et l'intégrité tant physique que psychique des membres de l'association, de ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements et de n'engager aucune action pouvant compromettre le développement, la santé ou la sécurité de personnes mineures.

7. Respecter les symboles de la république

Sont visés ici le drapeau français, l'hymne national et la devise de la République.

De manière générale, l'association doit veiller à ce que ces 7 engagements soient respectés par ses membres (dirigeant.e.s et pratiquant.e.s) et par ses salarié.e.s. A défaut, elle pourrait se voir retirer la subvention accordée.

• Qui est concerné par la souscription du contrat d'engagement républicain ?

Toutes les associations sont concernées par la souscription de ce contrat dès lors qu'elles souhaitent bénéficier d'un agrément ou de subventions publiques. Les associations affiliées à la FFEPGV sont donc concernées par l'adoption de ce contrat d'engagement.

- **Quand le contrat d'engagement républicain doit-il être adopté ?**

Les associations sont invitées à signer le contrat d'engagement depuis le 3 janvier 2022. Nous vous précisons qu'il est vraisemblable que pour toute demande de subvention publique à compter de cette date, le contrat d'engagement souscrit par l'association vous sera demandé.

- **Quelles sont les modalités d'adoption du contrat d'engagement républicain ?**

Le décret ne prévoit pas de formalisme particulier pour l'adoption du contrat d'engagement républicain. Il doit en revanche être porté à la connaissance des membres de l'association par tout moyen.

Nous vous conseillons de voter l'adoption du contrat d'engagement républicain en Bureau ou en CODIR et de faire une information sur son adoption au cours de votre prochaine assemblée générale.

Lorsque cela est possible, nous vous invitons à afficher dans vos locaux le contrat d'engagement souscrit ou sur votre site internet.

Annexe 1 – Modèle de contrat d'engagement républicain

Sources :

- Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (1)
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

■ L'ORGANISATION DES ASSEMBLEES GENERALES EN DISTANCIEL

Au regard de la situation sanitaire actuelle, la loi du 22 janvier 2022 prévoit, à nouveau, que les organes collégiaux de décisions des associations puissent se tenir en distanciel, par conférence téléphonique ou audiovisuelle, même si les statuts ou le règlement intérieur ne le prévoient pas ou l'interdisent.

Ainsi, les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, Comité Directeur ou Bureau pourront se tenir en distanciel jusqu'au 31 juillet 2022.

Afin que ces dernières se déroulent le mieux possible, nous vous rappelons les modalités de mise en place de vos Assemblées Générales à distance.

1) Vous décidez de tenir votre Assemblée Générale en visioconférence

Vous avez la possibilité d'organiser votre Assemblée Générale en visio-conférence en utilisant des outils tels que Teams, Zoom, Jitsi, Skype... Pour cela, vous devez :

- Choisir un procédé technique permettant aux membres de votre association d'être clairement identifiés et de s'exprimer sur les délibérations, ce qui suppose d'entendre les voix des participants ainsi qu'une transmission continue et simultanée des débats ;
- Informer par tout moyen (via la convocation, un mail...) les participants de la date, de l'heure et des modalités leur permettant de suivre l'Assemblée Générale en leur rappelant comment ils pourront exercer leurs droits attachés à leur qualité de membre (s'identifier, voter, participer aux débats, poser les questions sur un tchat par exemple pour ne pas interférer avec les débats...).

Par ailleurs, les modalités prévues par vos statuts sur la tenue de votre Assemblée générale devront être respectées, à savoir :

- Les délais de convocation de votre Assemblée générale ;

- Les conditions tenant au quorum et à la majorité pour les votes (lesquels seront comptés à partir des participants identifiés).

Certaines résolutions nécessitent que les votes soient effectués à bulletin secret. Pour cela, vous avez la possibilité d'avoir recours à un prestataire ou un logiciel permettant d'organiser un vote électronique et anonyme pour votre élection.

A titre d'exemples, il existe des logiciels gratuits permettant de procéder de la sorte, comme la plateforme Belenios. Sinon, vous pouvez avoir recours à un prestataire payant (Voxaly, Quizzbox, Paragon, Lumi, Neovote...).

Vous pouvez également organiser votre Assemblée Générale en visio-conférence puis compléter cette visio-conférence par des votes par correspondance ou des consultations écrites antérieurement ou postérieurement aux débats oraux.

2) Vous décidez de recourir au vote par correspondance

Le vote par correspondance peut se réaliser par mail ou par courrier postal.

- L'organisation des votes non anonymes

Pour faire adopter les résolutions ne nécessitant pas de vote à bulletin secret, vous pouvez envoyer à vos membres un formulaire avec l'ensemble des résolutions figurant à l'ordre du jour, et ce par mail ou par courrier. Sur ce formulaire, vous devrez faire apparaître une colonne « Pour », une colonne « Contre » et une colonne « Abstention ».

Annexe 2 : Modèle de formulaire de vote

- L'organisation des votes à bulletin secret

Pour organiser un vote à bulletin secret par correspondance, par exemple l'élection des dirigeants de votre association, vous devrez adresser à chacun des membres de votre association disposant du droit de vote :

- Les bulletins de vote pour les différents candidats.
- Les enveloppes destinées à recevoir les bulletins. Il doit s'agir d'une enveloppe vierge, exempte de tout signe distinctif.
- Une grande enveloppe timbrée à l'adresse de la structure. Cette enveloppe, mentionnant au dos la date de l'assemblée générale électorale, le nom, prénom, de l'électeur et la mention « signature ». Cette enveloppe est destinée à recevoir les enveloppes contenant le ou les bulletins de vote.

Vous devez bien entendu fixer une date limite de retour des votes par correspondance et déterminer les personnes qui seront chargées du dépouillement, dans l'idéal ces personnes ne doivent pas être des candidats faisant l'objet du vote, ni appartenir au bureau directeur de l'association.

Les bulletins reçus postérieurement à la date limite fixée ne seront pas comptabilisés.

Avant le dépouillement, nous vous invitons à conserver les enveloppes de retour de vote dans un endroit fermé à clé. Le jour du dépouillement, il vous faudra introduire les enveloppes de vote qu'elles contiennent dans une urne ou une boîte afin qu'elles se mélangent. Cela permet de garantir le caractère du secret du vote. Le jour de l'Assemblée Générale électorale, vous devrez procéder au dépouillement des enveloppes. Les enveloppes timbrées que vous avez conservées vous permettent de vérifier l'atteinte du quorum.

Vous pouvez adresser à vos adhérents une note explicative lors de l'envoi des documents pour le vote par correspondance. Vous en trouverez un modèle en pièce-jointe.

Annexe 3 : Note explicative vote par correspondance
Annexe 4 : Modèle de registre de vote par correspondance

Lorsque l'Assemblée Générale ou d'autres réunions, ont lieu en présentiel, il est nécessaire de respecter les règles sanitaires (Port du masque, distance entre les participants d'1 mètre minimum, aération régulière de la salle...). Nous tenons par ailleurs à attirer votre attention sur les risques sanitaires, en particulier au moment des pauses café, repas ou moments festifs, qu'il est préférable d'éviter.

Source :

- ***Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique***